



ARACHES | STATIONS
L A F R A S S E | des CARROZ
& de FLAINE

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 20 SEPTEMBRE 2022 A 18 H 30
MAIRIE – ARACHES LA FRASSE**

Nom Prénom	Fonction	Présents	Absents	Procurations / Observations
CONSTANT Jean-Paul	Maire	X		
DELEMONTEX Julien	1 ^{er} adjoint	X		
BAY Marie-Paule	2 ^{ème} adjointe	X		
SIMONETTI Philippe	3 ^{ème} adjoint	X		
LESENEY Aline	4 ^{ème} adjointe	X		
MATHURIN Yann	5 ^{ème} adjoint	X		
CARLIOZ-EGARD Noëlle	Conseillère Municipale	X		
CHAVOT Anne-Marie	Conseillère Municipale	X		
CERTAIN Frédéric	Conseiller Municipal	X		
DEBAECKER Christophe	Conseiller Municipal		X	
RUAU Gwenaël	Conseiller Municipal	X		
JULES Peter	Conseiller Municipal		X	
LEVEQUE Marjolaine	Conseillère Municipale	X		
LE PAPE Anne-Sophie	Conseillère Municipale		X	Pouvoir à P. SIMONETTI
CHEVRIER Valentine	Conseillère Municipale	X		
NAVILLOD Inès	Conseillère Municipale		X	
DURAND Rozenn	Conseillère Municipale		X	
VOIRIN Paul	Conseiller Municipal		X	Pouvoir à A. FOURGEAUD
FOURGEAUD Alexandra	Conseillère Municipale	X		
TOTAL Présents		13		

Madame Anne-Marie CHAVOT a été élue secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR

Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juillet 2022
Information des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Convention

1. Autorisation de signature d'une convention constitutive de groupement de commande sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie

Urbanisme

2. Régularisation de la Route du Pernand et du Chemin du Barlet – Parcelle section B n° 527
3. Convention architecte consultant – Commune / CAUE / Mme MAURO-CHASSAGNE
4. Autorisation donnée au Maire de déposer un dossier de demande de défrichement – parcelles cadastrées section B n° 1 et 3
5. Autorisation donnée au maire de signer la promesse de vente et la convention d'équilibre au profit de la SCCV « Les Carroz »

Domaine et patrimoine

6. Bail relatif à l'implantation d'un pylône téléphonique et d'un local technique sur la parcelle cadastrée section A n° 1412

7. Bail relatif à l'implantation d'un pylône téléphonique et d'un local technique sur la parcelle cadastrée section B n°16

Marchés publics

8. Approbation de l'avenant n° 1 au marché de travaux relatif à la sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz

Finances

9. Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Exercice 2022 - budget eau et remontées mécaniques
10. Subvention complémentaire 2022 EPIC
11. Participation communale à l'achat de forfaits de ski pour les enfants résidant sur la Commune - Hiver 2022-2023
12. Remboursement de frais exceptionnel
13. Décision modificative n°1 – Budget Bois - exercice 2022
14. Décision modificative n°1 – Budget Eau - exercice 2022
15. Décision modificative n°1 – Budget Principal - exercice 2022
16. Décision modificative n°1 – Budget Remontées mécaniques - exercice 2022
17. Sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz-modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP et souscription de prêts bancaires d'un montant total de 1 565 000.00 € afin de financer les travaux.

Fonction publique

18. Création d'un poste d'attaché territorial – « Responsable de la communication »

Affaires générales

Modification du règlement intérieur du conseil municipal

M. le maire après avoir fait l'appel, informe le conseil municipal de la reprise du travail de Mme Alexandra Cecconi le 12 septembre 2022 suite à un arrêt de travail longue durée. Ayant démissionnée de son poste de Directrice Générale des Services, elle réintègre le poste de Directrice d'aménagement du territoire. Une réflexion est en cours quant au remplacement sur le poste de DGS.

De plus, M. le maire précise également le retour de Mme Rose-Marie Macri, Directrice des ressources humaines suite à un arrêt de travail longue durée et demande que leur intégration se passe le mieux possible.



Approbation du procès-verbal du conseil municipal du 26 juillet 2022

Le procès-verbal du conseil municipal du 26 juillet 2022 est approuvé à l'unanimité.



Information des décisions prises par le maire dans le cadre de ses délégations

Le maire donne acte au conseil municipal des décisions prises par lui en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du 9 juin 2020.

07/07/2022	Marché public	Marché public sans concurrence ni publicité - Observatoire environnemental	26 325,00 H.T. €
11/07/2022	Convention	Convention de locations de chevaux à Mme Musitelli Johanna du 11 juillet au 15 août 2022	550 €
11/07/2022	Convention	Convention de locations de chevaux à Mme Audrey Bourqui du 11 juillet au 15 août 2022	550 €

13/07/2022	Décision n° D2022.11	Décision de renonciation de l'attribution d'une subvention d'équipement au titre du Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) relative au programme S – Vidéoprotection	4 587,58 H.T. €
20/07/2022	Décision n° D2022.12	Décision d'adoption de projet de création de zones de départ et d'arrivée du stade Pimprenelle	20 343,43 H.T. €
17/08/2022	Décision n° D2022.14	Décision pour l'adoption de projet d'acquisition et de réhabilitation d'un bâtiment pour les logements saisonniers (IGESA)	140 000,00 €
02/09/2022	Décision n° D2022.15	Avenant à la régie de recettes pour les produits encaissés du centre sportif et aquaform - modes de recouvrements et produits encaissés	

M. le maire précise que sur le projet d'acquisition et de réhabilitation d'un bâtiment pour les logements saisonniers (Igesa), les dossiers sont en cours d'instruction et espère avoir davantage de subvention notamment au sujet de la rénovation énergétique des bâtiments.

N° 22.09.20.01- Autorisation de signature d'une convention constitutive de groupement de commande sur les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie

Vu les articles L2113-1, L2113-6 et L2113-7 du Code de la Commande publique relatifs au groupement de commande ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° DEL2020_33 en date du 24 juillet 2020 donnant délégation au Bureau communautaire pour conclure les conventions nécessaires au fonctionnement de la communauté de communes (y compris les conventions de groupement de commande) ;

La Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes a proposé aux communes de contractualiser auprès de la Régie de Gestion des Données Savoie Mont-Blanc (RGD) pour créer un groupement de commande pour les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie.

Il est dans l'intérêt des signataires de se doter des mêmes logiciels de suivi des dossiers d'urbanisme apte à favoriser l'optimisation des ressources informatiques pour l'ensemble des compétences exercées par les collectivités concernées par cette convention et dans une démarche de rationalisation de l'achat public.

Les modalités de fonctionnement sont définies par le biais d'une convention (jointe en annexe).

Cette convention prévoit notamment que :

- Le coordonnateur du groupement de commande sera la Communauté de communes Cluses Arve et Montagnes. Cette mission ne donne pas lieu à rémunération.
- Les dépenses logicielles nécessaires à la mise en place de la solution seront prises en charge par les communes signataires selon l'annexe jointe.
- Les frais relatifs aux abonnements souscrits par la 2CCAM feront l'objet d'une refacturation annuelle pour les communes signataires.
- La durée de cette convention de groupement de commande est fixée à 2 ans renouvelable une fois.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité :

- **Approuve** la constitution d'un groupement de commande pour les logiciels d'instruction du droit des sols et de cartographie entre les dix communes et la communauté de communes Cluses Arve et Montagnes,

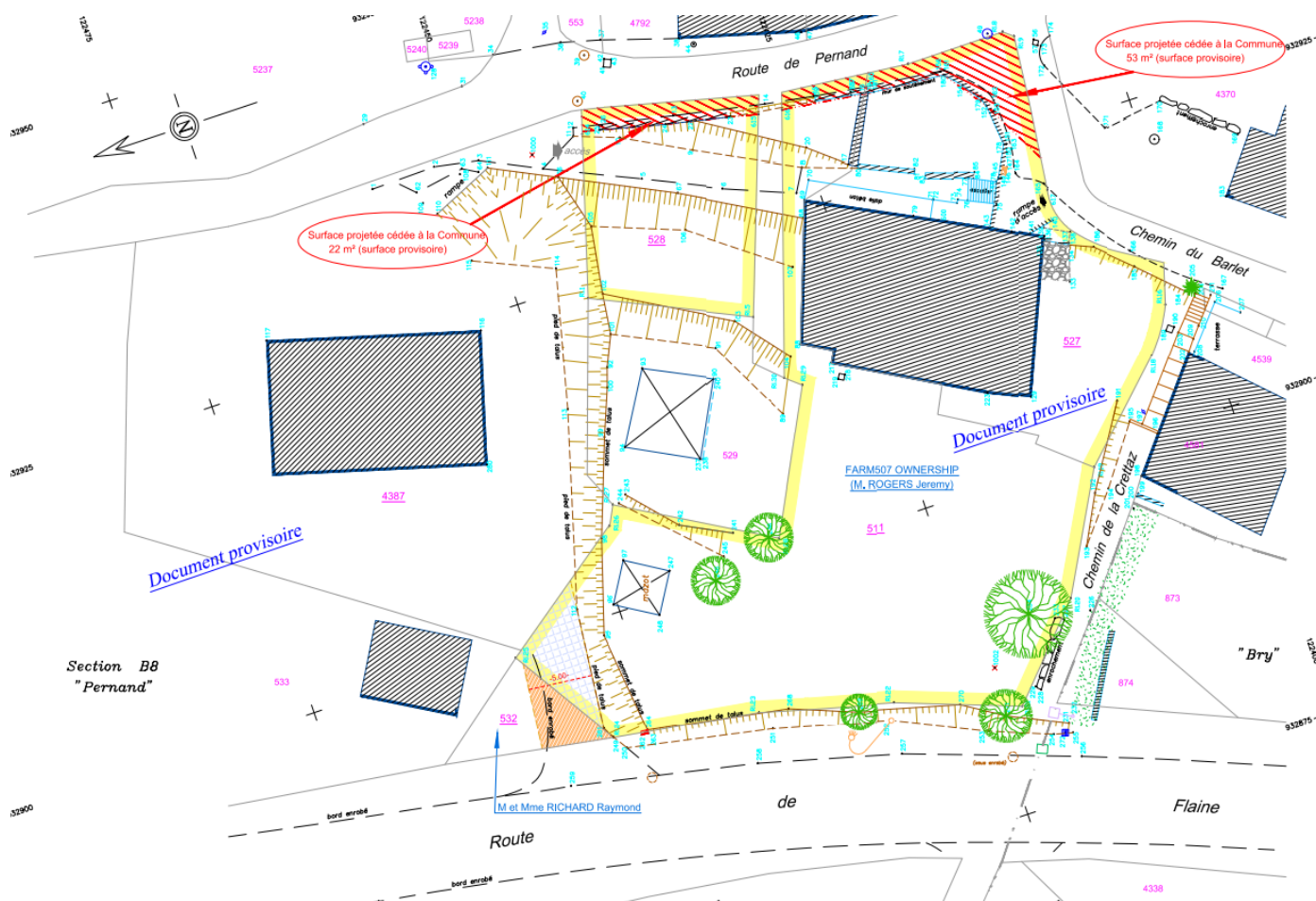
- **Approuve** le projet de convention constitutive dudit groupement tel que joint à la présente décision,
- **Autorise** Monsieur le maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette décision.

M. le maire précise que les groupements de commande sont de plus en plus courants et pilotés par la 2ccam.

N° 22.09.20.02– Régularisation de la Route du Pernand et du Chemin du Barlet – Parcelle section B n° 527

Monsieur Philippe SIMONETTI, 3^{ème} adjoint, présente au Conseil Municipal un dossier de régularisation du tracé de la route du Pernand et du Chemin du Barlet

Afin de régulariser la situation, il conviendrait d'acquérir, à l'euro symbolique, une emprise d'environ 75 m² de la parcelle cadastrée section B n° 527 appartenant à M. ROGERS JérémY.



Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Accepte** la cession d'une emprise d'environ 75 m² de la parcelle cadastrée section B n° 527 appartenant à M. ROGERS à l'euro symbolique et son intégration dans le domaine public routier dès signature de l'acte notarié.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à ce dossier étant précisé que les frais de notaire et de géomètre afférent à la régularisation de la route seront pris en charge par la Commune.

M. Simonetti explique qu'à la suite d'un accident l'hiver précédent, la collectivité souhaite régulariser et sécuriser l'endroit. Une partie du terrain n'appartient pas à la commune, un mur de soutènement est à refaire pour améliorer la route et refaire un tracé.

N° 22.09.20.03– Convention architecte consultant – Commune / CAUE / Mme MAURO-CHASSAGNE

Madame Aline LESENEY, 4ème adjointe au Maire responsable de l'urbanisme, rappelle l'importance d'une aide extérieure, confiée à un architecte-conseil, pour tout projet ou dossier déposé en Mairie en matière d'architecture, d'urbanisme et d'environnement.

Le Conseil d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement de la Haute-Savoie (CAUE), mis en place par le Conseil Général en 1979, est un organisme de mission de service public habilité à passer des conventions partenariales avec les collectivités territoriales, dans le but de confier à un architecte une mission de consultance architecturale.

Le CAUE participe financièrement à cette mission, à hauteur de 50% et pour un maximum de 12 vacations par an.

Le montant de la vacation pour une demi-journée est fixé à 240,00 € HT + les frais de déplacements fixés à 0,51 €/km.

Depuis juin 2019, la commune a confié cette mission de conseil à Madame Sophie MAURO-CHASSAGNE pour une durée de 36 mois. A ce jour, la commune tant satisfaite de ces conseils, il est nécessaire de mettre à jour cette convention

A cet effet, Madame Aline LESENEY présente un projet de convention à passer avec le CAUE de la Haute-Savoie, qui a pour objet de définir les conditions dans lesquelles un architecte habilité par le CAUE exerce sa mission de consultance sur le territoire de la Commune, ainsi que le projet de contrat à passer entre la Commune d'Arâches La Frasse et l'architecte consultant.

Conformément à l'article 3.2 du projet de contrat, Madame Sophie MAURO-CHASSAGNE sera rémunérée sur la base de 240,00 € H.T. pour la demi-journée par vacation effectuée, étant précisé que le nombre annuel de vacations sera au maximum égal à 12.

Elle aura droit également au remboursement de ses frais de déplacements sur la base de 0,51 € H.T. entre son lieu d'exercice professionnel et le chef-lieu de la Commune.

Madame Sophie MAURO-CHASSAGNE, architecte, modifiant la dénomination de sa structure, deux contrats seront mis en place. La durée de la mission confiée est de 3 mois à dater du 01/04/2022 et de 33 mois à compter du 01/07/2022. A l'issue de la mission, un bilan sera fait sur ses compétences avant renouvellement du dit contrat.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- ✓ **Accepte** la proposition de convention partenariale à passer avec le CAUE pour confier à un architecte une mission de consultance architecturale,
- ✓ **Décide** de confier la mission d'architecte consultant à Madame Sophie MAURO-CHASSAGNE dans la limite territoriale de la commune d'Arâches La Frasse, Station des Carroz et Flaine.
- ✓ **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention à intervenir avec le CAUE et les contrats avec Madame Sophie MAURO-CHASSAGNE

Mme Leseney précise que l'architecte consultant du CAUE vient à la mairie pour aider sur les avant-projets au niveau architectural et environnemental.

Mme Chevrier demande s'il est possible d'internaliser cette compétence au niveau de la communauté de commune. Mme Dubost, responsable du service urbanisme, explique qu'il faut adhérer à la CAUE pour bénéficier d'un architecte conseil, que cette personne extérieure aux services et au territoire communal peut apporter un autre regard. Cependant Mme chevrier répond que ceci pourrait être également le cas pour la 2ccam afin que toutes les

communes puissent en bénéficier. M. Delemontex s'interroge sur la compétence de la 2ccam à ce niveau d'autant plus qu'un instructeur intercommunal a été embauché.

M. le maire conclut sur la tarification basse de la prestation de l'architecte sur ½ journée mais posera tout de même la question à l'intercommunalité.

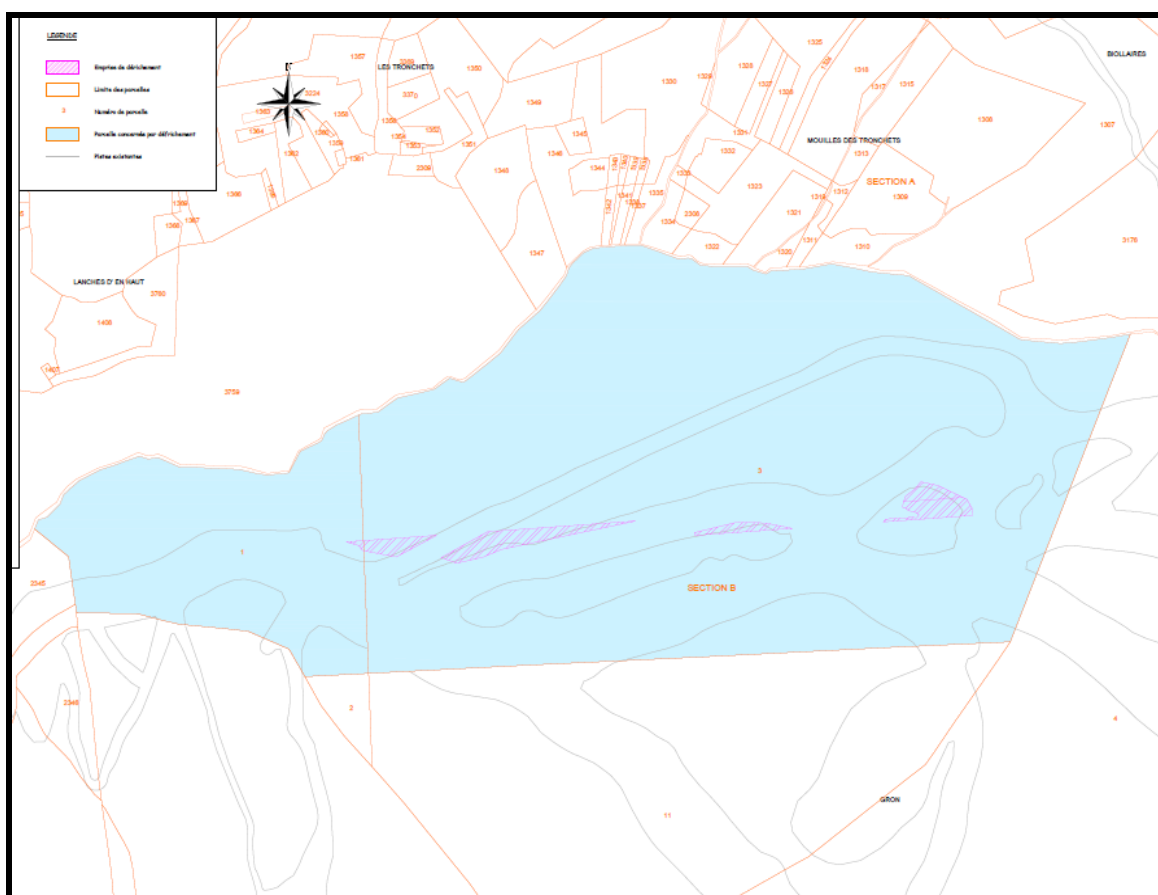
Mme Leseney précise qu'avant de reporter cette convention, le directeur du CAUE a demandé l'avis du service urbanisme quant aux interventions, au bien-fondé, la façon d'agir avec les administrés etc... Le retour est très positif, l'architecte est très pédagogue. Mme Leseney explique également l'aspect positif de l'intervention d'une personne extérieure quant à l'écoute de l'administré.

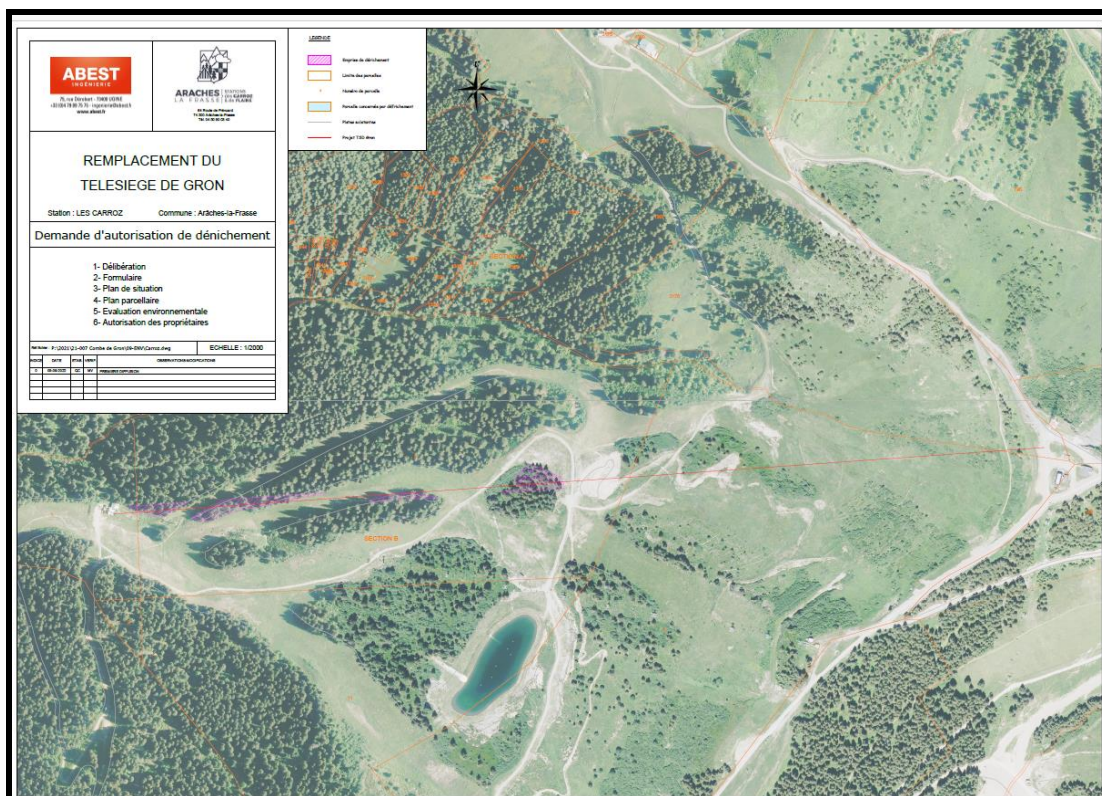
N° 22.09.20.04- Autorisation donnée au Maire de déposer un dossier de demande de défrichement – parcelles cadastrées section B n° 1 et 3

Monsieur le Maire présente le projet de remplacement du télésiège de Gron.

Afin de mener à bien ce projet, une demande d'autorisation de défrichement doit être déposée concernant les parcelles cadastrées section B n° 1 et 3.

Section	Numéro	Surface parcelle	Surface à défricher
B	1	61 373 m ²	77 m ²
B	3	290 451 m ²	6 455 m ²
			6 532 m ²





Le Conseil Municipal, après avoir pris connaissance du dossier et en avoir délibéré, à la majorité :

- **Sollicite** l'avis de l'Office National des Forêts (ONF) sur la demande de défrichement partiel des parcelles suivantes, classées en zone N au PLU, section B n° 1 et 3 pour une surface à défricher : 6 532 m²,
- **Donne pouvoir** à Monsieur le Maire pour déposer et signer tous documents relatifs à ce dossier,
- **Précise** que ces dépenses seront inscrites au budget annexe des Remontées Mécaniques

Il est précisé que Mme Fourgeaud détenant le pouvoir de M. P. Voirin et Mme V. Chevrier ont voté contre ce point

M. le maire précise que ce dossier concerne le projet du nouveau télésiège de Gron, et rappelle l'objectif de ce projet : partir du point bas tel qu'il existe et arriver au point haut au sommet de Cupoire ; remplacer par un 6 places débrayable ; décongestionner le flux sur la piste marmotte et permettre aux skieurs d'accéder directement à Morillon et Samoëns. M. le maire rappelle que ce projet fera l'objet d'une étude d'impact et qu'une mesure de compensation est imposée par les services de l'Etat à l'exploitant de reboiser au double de ce qui est défriché.

Mme Chevrier demande l'horizon de la finalisation de ce projet et l'endroit de replantation des arbres. M. le maire répond que le projet est prévu pour décembre 2023. Concernant la replantation, Mme Dubost explique que les services de l'Etat vont venir sur place étudier le dossier de défrichement, voir le type d'arbres, la quantité afin de définir la compensation (replantation ou versement d'une indemnité afin de replanter ailleurs). Puis l'ONF intervient pour définir les travaux à faire soit sur le domaine skiable soit sur le territoire communal.

M. le maire précise que cette zone fait partie du périmètre de l'observatoire environnemental, celui-ci connaît l'impact que ce projet peut avoir sur la faune, la flore, le boisement. L'autorisation donnée par les services de l'Etat tient compte de l'étude d'impact et donc de l'avis de l'observatoire environnemental.

Mme Chevrier demande l'endroit exact du déboisement. M. Ruau précise qu'il est prévu aux endroits d'implantation des pylônes et éviter que les arbres tombent sur la ligne. M. Ruau

rappelle que le terme défricher ne concerne pas que la coupe de bois mais aussi de rendre un secteur vierge de tous débris naturels.

N° 22.09.20.05- Modification du tarif de vente des logements en accession sociale et des clauses anti-spéculatives imposées à la SCCV « Les Crêtes »

Vu les articles L2241-1 et suivants du code général des collectivités territoriales

Vu l'article L3211-14 du code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération 15 février 2022 par laquelle le conseil municipal a approuvé la vente des parcelles 1606P, 1607P, 1609, 1610 et 4567P d'une contenance totale de 2 943m² pour un prix de 235 000€,

Vu l'avis du service des domaines du 26 janvier 2022,

Vu la promesse de vente entre la commune et la SCCV « Le Quartz »,

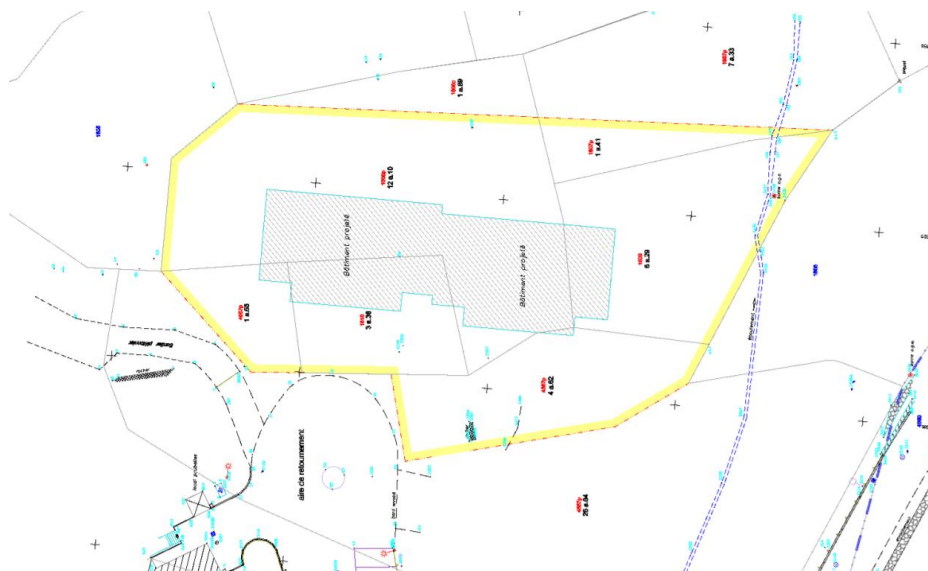
Vu les statuts de la SCCV « Le Quartz »,

Vu la prévision financière de l'opération,

Considérant que l'opération n'est plus équilibrée du fait de l'augmentation du coût des matériaux,

Considérant que l'augmentation du prix de vente de l'accession sociale permet de compenser cette hausse, toutefois, que cela diminue proportionnellement l'effort de la commune,

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune a cédé à la société « Le Quartz » l'emprise ci-dessous afin de réaliser un programme immobilier composé de 15 habitations à loyer modéré, 9 logements en « accession sociale » et 10 logements en accession libre.



La présente délibération a pour objet :

1. De modifier le prix de vente des logements en accession sociale ; le prix de vente initial était fixé à 2 950€ TTC du m², or depuis mai 2021, l'évolution du coût des travaux est de +6,5% sur 12 mois (selon l'indice BT01). Il sera maintenant fixé à 3100€ TTC/m².
2. D'approuver les modifications qui seront apportées au « dispositif anti-spéculatifs » du programme la SCCV Le Quartz. L'effort financier demandé aux accédant étant plus important, ce qui diminue donc proportionnellement la participation de la commune, il est décidé d'alléger ou simplement de modifier certaines clauses anti-spéculatives. Il est précisé que tous les autres éléments liés à la vente du terrain à la SCCV restent inchangés.
 - Le délai avant de pouvoir revendre librement le logement passe de 20 ans à 15 ans,
 - La possibilité de louer l'appartement, 8 ans après la livraison, à des personnes désirant y habiter en tant que résidence principale, ayant un plafond de ressource ne dépassant pas les plafonds PLS. Le loyer ne pourra dépasser les plafonds PLS. Le contrat de location devra obligatoirement être transmis à la commune, en cas de fraude, une pénalité de 300€ par jour sera appliquée. Autoriser la location à des personnes sous condition de revenu et à des loyers plafonnés permet d'éviter toute constitution d'un

patrimoine locatif spéculatif. D'autant plus que cela permet également de répondre à la volonté de la commune d'attirer des habitants permanents.

- Suppression du critère de primo-accession pour les reventes, cela considérant que la primo-accession n'est qu'un critère de priorisation actuellement. Cela n'est pas un allègement mais simplement une correction.
- Pour la définition du prix de revente, rajout des travaux modificatifs demandés par l'acquéreur lors de la phase chantier, et facturés par la SCCV avant la remise des clés, indexés.
- Suppression du forfait travaux pour ne retenir que les travaux d'aménagement de cuisine (hors électroménager) et de salle de bains, sur présentation de factures avec une décote de 12.5 % par an.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité :

- **Approuve** les nouvelles conditions spéculatives en vue de régulariser la vente

Il est précisé que Mme Fourgeaud détenant le pouvoir de M. P. Voirin a voté contre ce point et Mme V. Chevrier s'est abstenue de voter sur ce point

M. le maire rappelle que l'augmentation des matières premières a un impact sur le prix de l'accession à la propriété ce qui engendre une révision des prix à la hausse. De plus les clauses anti-spéculatives imposées vont être assouplies. Le nombre de dossier déposé est moindre par rapport à ce qui était prévu, notamment dû aux clauses. Le coût de l'immobilier est très élevé aux Carroz, le prix des logements sociaux est supérieur au tarif de l'immobilier des logements sociaux pratiqués dans la vallée malgré les efforts de la commune.

M. le maire rappelle que dans les programmes des Feux et du Creytoral, le délai avant de pouvoir revendre librement le logement était de 10 ans.

Mme Fourgeaud ne comprend pas la corrélation entre l'augmentation du prix de vente et la partie concernant l'investissement de la commune. M. Le Morvan, juriste de la commune, explique que la participation communale est évaluée par rapport au prix du foncier. Exemple, la participation communale pour un T2 est de 40 000 € alors que pour un T3 c'est 60 000 € mais comme le coût est plus important, proportionnellement l'aide communale diminue.

Mme Fourgeaud souhaite savoir à qui incombera la pénalité en cas de fraude lors de la location de l'appartement et quels seront les moyens de savoir si la clause est respectée. M. Le Morvan répond que ce sera le propriétaire qui sera redevable de la pénalité et contractuellement le propriétaire est obligé de transmettre le bail à la commune.

Mme Fourgeaud demande la cause bloquante pour les personnes intéressées par le projet.

M. Le Morvan répond que c'était essentiellement la durée, les foyers ne se projettent pas sur un T2 ou T3 sur du long terme. M. le maire précise que la contrainte de 20 ans est lourde, le fait de la diminuer pourra permettre aux acquéreurs d'augmenter leur capacité d'effectuer un second projet sur la commune.

Mme Fourgeaud précise que c'est un projet censé répondre aux besoins de la population et manifestation ce n'est pas le cas vu le manque de dossier. A son sens, ce qui était intéressant dans ce projet c'est que les clauses avaient un effet dissuasif pour éviter la spéculation et pense qu'il y a une remise en question quant à la philosophie du projet qui était de pérenniser l'habitat permanent pour favoriser l'installation de couples et de familles.

Mme Leseney explique le cas d'un couple qui investit dans un studio, l'agrandissement de la famille va les obliger à changer de logement et ils ne pourront plus être primo accédant, donc le but est de favoriser l'accession à la propriété. Mme Chevrier demande si ce type d'acquéreur pourra vendre. M. le maire répond qu'ils pourront le faire dans les mêmes conditions que l'acquisition sauf conditions particulières (accident, maladie, etc...).

Mme Fourgeaud demande les places de stationnement prévus au projet. Mme Dubost précise que la collectivité n'a pas le droit d'exiger le même nombre de stationnement pour du social que pour du privé.

M. le maire précise que la commercialisation a débuté début juillet, un point sera fait dans les prochaines semaines afin de voir l'évolution de cette décision.

Mme Fourgeaud demande si la société a la même difficulté sur l'accession libre. M. Le Morvan répond qu'ils ne rencontrent aucune difficulté.

M. Certain demande s'il y a une dégressivité sur le système anti-spéculatif. L'immobilier prenant de la valeur au fil des années, le problème de corrélation se pose entre la plus-value liée à l'augmentation de la valeur immobilière et le prix de l'accession aidée. M. Le Morvan précise que le montant de l'appartement est indexé sur le coût de la construction des immeubles à usage d'habitation.

N° 22.09.20.06 – Bail relatif à l'implantation d'un pylône téléphonique et d'un local technique sur la parcelle cadastrée section A n°1412

Vu les articles L2211-1 et L2211-1 du CG3P,

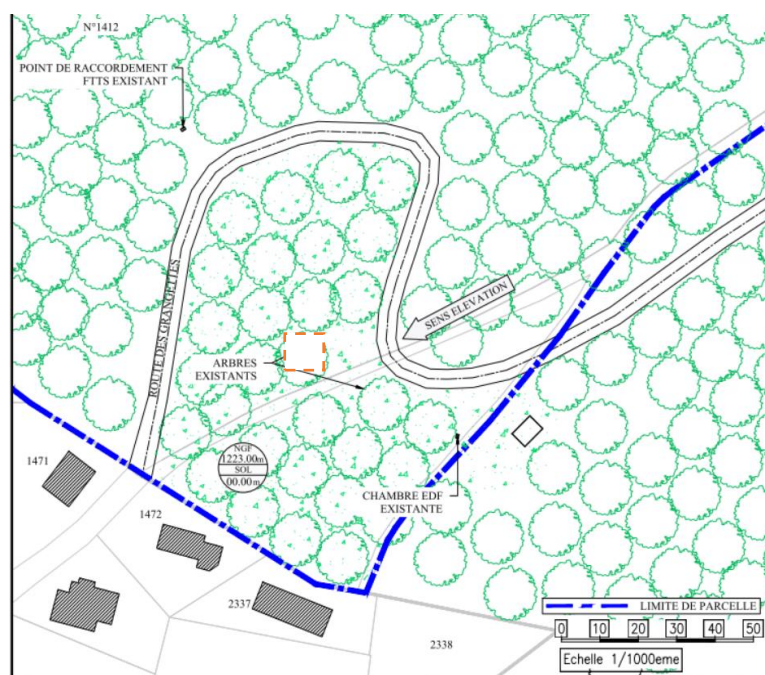
Vu l'article L221-2 du code forestier,

Vu la demande de la société SFR d'implanter un nouveau pylône téléphonique sur le territoire communal,

Considérant la nécessité d'améliorer la qualité du réseau sur le secteur des Carroz, notamment en saison touristique lors de laquelle le réseau arrive à saturation,

Considérant que la commune dispose d'un terrain aux Grangettes, lequel relève du régime forestier et que celui-ci répond aux besoins de la société SFR.

Il est proposé de conclure un bail avec la société SFR, laquelle sera autorisée à implanter un pylône pouvant mesurer jusqu'à 42 mètres ainsi qu'un local technique. La commune met donc à disposition une surface d'environ 30m² sur la parcelle cadastrée A n°1412 :



Le bail est conclu pour une durée de 12 ans renouvelable ensuite par période successives de 5 années.

Le loyer est fixé à 8 000€, net de charge, lequel sera révisé de 2% par an. L'ONF percevra des frais de garderie pour la gestion de la forêt d'un montant de 10% de la redevance, montant qui sera déduit de la redevance perçue par la commune, cette clause sera ajoutée au bail.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- **Accepte** le présent bail,

- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail.

Il est précisé que Mme Fourgeaud détenant le pouvoir de M. P. Voirin a voté contre ce point et Mme V. Chevrier s'est abstenue de voter sur ce point

M. Simonetti précise que l'implantation de base était prévue sur le parking des Grangettes mais cette proposition a été refusée pour des raisons techniques (réception moins bonne) et visuelle (départ de randonnée). La décision a été prise d'implanter le pylône près du réservoir d'eau où le passage est moindre et la diffusion meilleure.

Mme Chevrier demande le type d'antenne qui sera implanté. M. Simonetti répond que ce sera une antenne métallique et que le détail technique est précisé dans la convention. Mme Chevrier rappelle la problématique du réseau cet été et qu'il n'est pas fiable. Le problème est que le réseau lors des saisons estivale et hivernale est saturé, d'où l'implantation d'une nouvelle antenne.

Mme Chevrier demande si le projet du remplacement de l'antenne des Tattes à Arâches ne pourrait pas suffire. M. le maire précise que ce sont 2 secteurs différents, des études sont faites par des techniciens pour couvrir le territoire communal et trouver le meilleur compromis. Il est important pour la collectivité de maîtriser le sujet d'implantation afin d'éviter que les opérateurs contactent des privés et que des antennes soient installées n'importe où. Sur ce type de projet le PLU l'autorise car c'est d'intérêt général donc la collectivité n'aurait pas de moyen de refuser une installation sur un terrain privé.

Mme Fourgeaud demande si la collectivité est obligée d'accepter la sous-location. M. Le Morvan explique que l'avantage de cette pratique c'est la mutualisation des antennes afin d'éviter l'implantation de multiples pylônes.

N° 22.09.20.07 – Bail relatif à l'implantation d'un pylône téléphonique et d'un local technique sur la parcelle cadastrée section B n°16

Vu les articles L2211-1 et L2211-1 du CG3P,

Vu l'arrêté du 9 avril 2021 définissant la deuxième liste de zones à couvrir par les opérateurs de radiocommunications mobiles au titre du dispositif de couverture ciblée pour l'année 2021

Vu la demande de la société Totem France d'implanter un nouveau pylône téléphonique sur le territoire communal,

Considérant que le secteur des Molliets est situé en zone blanche et que par l'arrêté du 9 avril 2021, lié au « New-deal », lequel vise à couvrir toutes les zones blanches en France, le secteur des Molliets a été épinglé par le ministère de l'économie, des finances et de la relance,

Considérant que la commune dispose d'un terrain situé aux Molliets, lequel répond aux besoins des opérateurs afin de couvrir le secteur des Molliets,

Considérant que le secteur des Molliets est traversé par une route départementale, plusieurs remontées mécaniques,

Au titre du New Deal Mobile annoncé par le Gouvernement et les opérateurs mobiles en janvier 2018, et après la publication du tableau de bord par l'ARCEP, la Mission France Mobile publiée en juillet 2019 un « Protocole de coopération – Couverture Mobile Dispositif de couverture ciblée », réalisé par l'Etat, en partenariat avec les quatre principaux opérateurs mobiles, les associations de collectivités (ADF, AMF, AMRF, ANEM, AVICCA, RDF, FNCCR) et la fédération française des télécoms.

Il est proposé de conclure un bail avec la société Totem France, Towerco filiale d'Orange, laquelle sera autorisée à implanter un pylône ainsi qu'un local technique. La commune met donc à disposition une surface d'environ 40m² sur la parcelle section B n°16.



Le bail est conclu pour une durée de 12 ans renouvelable ensuite par période successives de 6 années.

Le montant de redevance est fixé à 500€ nets, cela considérant que cette antenne est placée dans le cadre du « New Deal » et que les opérateurs n'en tirent qu'un faible bénéfice.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à la majorité :

- **Accepte** le présent bail,
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le bail.

Il est précisé que Mme Fourgeaud détenant le pouvoir de M. P. Voirin a voté contre ce point et Mme V. Chevrier s'est abstenue de voter sur ce point

Mme Chevrier demande si le seul propriétaire qui habite à l'année dans ce secteur a été mis au courant de ce projet. M. le maire répond que le plan du gouvernement « zéro zone blanche » est obligatoire pour un intérêt public et que M. Chabert, propriétaire du restaurant « Les Molliets » en a été informé mais pas les autres habitants proches.

N° 22.09.20.08- Approbation de l'avenant n°1 au marché de travaux relatif à la sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2121-29,

Vu l'article R2194-2 du code de la commande publique,

Vu la délibération du 9 juin 2020 relative aux délégations du conseil municipal au Maire,

La commune a notifié un marché de conception-réalisation en date du 1^{er} juin 2021 afin de sécuriser la ressource et le traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz. Le groupement conjoint dont le mandataire est l'entreprise SAUR a alerté la commune dans le cadre de sa mission de conception sur le fait que les fondations initialement prévues au marché sont insuffisantes compte tenu de la nature du terrain. A ce stade d'avancement du projet, un changement de titulaire du marché de conception-réalisation est impossible pour des raisons techniques et financières.

Afin de garantir la solidité des ouvrages, il est décidé d'utiliser des « micropieux » afin de réaliser les fondations. Ces contraintes géotechniques impliquent des modifications de volume et de nature de travaux initialement prévues au marché, lesquelles entrent dans le cadre de l'article R2194-5 du code de la commande publique.

Des prix nouveaux ont donc été ajoutés, ils concernent :

- PN1 – Modification ancrage du bâtiment pour prise en compte imposition Géolithe par rapport à la zone rouge du PPR et les risques associés : 74 140,00€ HT.
- PN2 – Amélioration de l'aménagement extérieur pour la maintenant de l'usine : 3 900,00€ HT
- PN3 – Modification concernant l'autonomie de stockage de la soude : 4 885,00€ HT
- PN4 – Modification réalisation du bâtiment et incidence micropieux en lien avec imposition Géolithe par rapport à la zone rouge du PPR et les risques associés : 20 073,00€ HT.

Ces prix nouveaux impliquent donc une plus-value d'un montant de 102 998€. Le montant initial du marché notifié est de 1 646 084,00€ HT. Le présent avenant augmente donc le montant total des prestations à 1 749 082€ HT, cette plus-value introduit donc une augmentation de 6,26% du marché, ce qui inférieur à l'augmentation maximale prévue par l'article R2194-3 du code de la commande publique.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'avenant n°1 au marché de travaux,
- **AUTORISE** le Maire à signer ledit avenant,
- **AUTORISE** le Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération,
- **CHARGE** le Maire ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

M. Simonetti explique que l'avenant fait suite à une plus-value pour l'installation de micropieux. Le rapport de l'entreprise Géolithe a précisé que le projet était en zone rouge à risque et a obligé la collectivité à prévoir des micropieux.

M. Certain demande des précisions sur cette forte plus-value et estime que le dossier de base n'était pas assez bien préparé pour subir cette augmentation. Si une étude géotechnique avait été faite au moment de l'appel d'offre, la collectivité n'aurait pas eu à prévoir cette plus-value. Le coût de l'opération aurait peut-être coûté moins chers à la collectivité si ça avait été prévu dès le départ car une plus-value est toujours plus élevée que le prix de base et moins négociable.

M. Mathurin explique qu'il existe aussi des aléas sur le terrain et qu'il n'est pas toujours possible de les prévoir.

M. Certain précise que ce dossier a été monté rapidement afin de faire la demande de subvention dans les temps que nous n'avons pas eu. M. le maire contredit cette remarque, une demande de subvention a été faite pour un montant de 790 000 €.

N° 22.09.20.09- Admission en non-valeur de produits irrécouvrables - Exercice 2022 - budget eau et remontées mécaniques

Il est exposé au Conseil la nécessité pour la Commune de renouveler l'adhésion au processus de Monsieur Julien DELEMONTEX, premier adjoint, informe le conseil que Monsieur le Trésorier Principal de Cluses nous fait connaître, qu'après avoir purgé les procédures qui s'offraient à lui, il n'a pas pu procéder au recouvrement de certaines sommes dues à la Commune sur le budget annexe de l'eau pour un total de 982.10€ ainsi que sur le budget annexe des remontées mécaniques pour un total de 1 648.00€.

Pour le budget eau les produits irrécouvrables se répartissent comme suit :

Liste 5297910011/2022 :

- Ex. 2020 – R89-2 – 0.27€ (Facture eau départ décembre 2019)
- Ex. 2020 – R89-2 – 45.21€ (Facture eau départ décembre 2019)
- Ex. 2021 – R101-75753 – 0.09€ (Facture eau acompte 2021)
- Ex. 2017 – R72-534– 0.45€ (Facture eau solde 2017)
- Ex. 2020 – R93-631 – 4.59€ (Facture eau acompte 2020)
- Ex. 2020 – R93-631 – 60.83€ (Facture eau acompte 2020)
- Ex. 2020 – R97-625 – 7.56€ (Facture eau solde 2020)
- Ex. 2020 – R97-625 – 71.58€ (Facture eau solde 2020)
- Ex. 2019 – R87-770 – 2.43€ (Facture eau solde 2019)
- Ex. 2019 – R87-770 – 53.02€ (Facture eau solde 2019)

Ex. 2020 – R91-2 – 1.35€ (Facture eau départ janvier 2020)
Ex. 2020 – R91-2 – 100.51€ (Facture eau départ janvier 2020)
Ex. 2020 – R97-796 – 44.24€ (Facture eau solde 2020)
Ex. 2021 – R101-75514 – 0.05€ (Facture eau acompte 2021)
Ex. 2015 – T54 – 589.92€ (Fourniture et pose d'un regard de comptage en fouille route du Sappey)

Produits arrêtés à la somme de 982.10€ pour le budget eau.

Pour le budget des remontées mécaniques les produits irrécouvrables se répartissent comme suit :

Liste 5336550011/2022 :

Ex. 2018 – T60 – 254.00€ (Secours sur piste 27/03/2018)
Ex. 2018 – T60 – 386.00€ (Secours sur piste 27/03/2018)
Ex. 2016 – T39 – 374.00€ (Secours sur piste 11/03/2016)
Ex. 2017 – T80 – 254.00€ (Secours sur piste 10/02/2017)
Ex. 2017 – T80 – 380.00€ (Secours sur piste 10/02/2017)

Produits arrêtés à la somme de 1 648.00€ pour le budget des remontées mécaniques.

Les motifs d'irrécouvrabilité sont indiqués sur les états des produits remis par la Trésorerie ci-annexés.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu à un mandat émis à l'article 6541 du budget concerné de l'exercice.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **PRONONCE** l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les actes et pièces relatifs à cette affaire.

N° 22.09.20.10– Subvention complémentaire 2022 EPIC

Monsieur Julien DELEMONTEX, premier adjoint, expose à l'assemblée les faits suivants :

Postérieurement au vote du budget primitif 2022, il a été décidé de maintenir un montant minimum annuel de ressources pour l'EPIC Carroz tourisme de l'ordre de 860 000.00€. Ce montant comprend la subvention versée par la Commune ainsi que le reversement de la taxe de séjour N-1.

Au budget primitif 2022 il a été inscrit la somme de 814 175.55€ au titre de la subvention EPIC 2022,

Monsieur Julien DELEMONTEX, premier adjoint, propose à l'assemblée le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 45 824.45€ afin d'arriver au plafond de ressources minimum de 860 000.00€.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le versement d'une subvention complémentaire d'un montant de 45 824.45€ à l'EPIC Carroz Tourisme.

M. Delemontex explique les modalités de financement de l'EPIC inconfortables dû aux variations excessives d'une année à l'autre au niveau coût à la préparation en termes d'organisation événementielle. C'est pourquoi il y a une base fixe de 600 000€ et une autre fixée sur la taxe de séjour. Pour éviter cette variabilité la commune garantie le versement d'une subvention de 260 000 € et absorbe les +/- des variations de la taxe de séjour.

N° 22.09.20.11- Participation communale à l'achat de forfaits de ski pour les enfants résidant sur la Commune - Hiver 2022-2023

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **Vote** la participation communale à l'achat de forfaits saison Grand-Massif des enfants résidant sur la Commune pour la saison 2022/2023 comme suit :
 - **Participation communale à hauteur de 50 %** pour les enfants résidant sur la Commune, nés en 2010 et 2011
 - **Participation communale à hauteur de 25 %** pour les enfants résidant sur la Commune et en cours de scolarité, nés en 2007, 2008 et 2009

Il est précisé que cette participation communale interviendra pour tout achat de forfait saison Grand-Massif réalisé avant le 30 novembre 2022.

Toutefois en cas d'absence de paiement répété ou cumulé sur l'un ou plusieurs des services éducation jeunesse, les participations communales pourront être suspendues.

A ce titre, le paiement des prestations de l'année devra être à jour au 15 août 2022 pour pouvoir bénéficier de la participation communale.

M. Mathurin demande auprès de qui il faut se rapprocher pour acheter les forfaits avec cette prise en charge. M. le maire répond que c'est auprès de la Soremac, ouverte pendant les vacances de la Toussaint et les week-ends.

N° 22.09.20.12 - Remboursement de frais exceptionnel

Monsieur Julien DELEMONTEX, premier adjoint, expose à l'assemblée les faits suivants :

Le 22 juillet 2022, les enfants du centre de loisirs les Loupiots se sont rendu à l'aquarium de Lausanne, sous la direction d'Emilie JORAT, directrice du service éducation jeunesse.

Il avait préalablement été convenu avec la société que le paiement se ferait par carte d'achat public. Un mauvais paramétrage du plafond de cette nouvelle carte a empêché l'aboutissement du règlement de cette activité, n'ayant pas d'autre choix sur place, Mme Emilie JORAT a réglé avec sa carte bancaire personnel la somme de 348 CHF, soit 372.70€.

Après avis de la trésorerie de Cluses, il apparaît que dans cette situation exceptionnelle, le remboursement de Melle JORAT est possible au vu d'une délibération du Conseil Municipal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** le remboursement d'une somme de 372.70€ au profit de Mme Emilie JORAT.

N° 22.09.20.13 - Décision modificative n°1 – Budget Bois – exercice 2022

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget annexe des Bois 2022, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section de fonctionnement		BP 2021	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
6558	Autres contributions obligatoires	1 000,00 €	720,00 €	- €	1 720,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	4 999,84 €	720,00 €	- €	4 279,84 €
		5 999,84 €	- €	- €	5 999,84 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

N° 22.09.20.14 - Décision modificative n°1 – Budget Eau – exercice 2022

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget annexe des Eau 2022, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section de fonctionnement		BP 2021	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
6542	Créances éteintes	- €	2 000,00 €	- €	2 000,00 €
6718	Autres charges exceptionnelles	9 999,04 €	- 2 000,00 €	- €	7 999,04 €
		9 999,04 €	- €	- €	9 999,04 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

N° 22.09.20.15 - Décision modificative n°1 – Budget Principal – exercice 2022

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget principal 2022, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section de fonctionnement		BP 2021	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
65737	Autres étab. publics locaux	814 175,55 €	45 824,45 €	- €	860 000,00 €
022	Dépenses imprévues	80 000,00 €	- 45 824,45 €		34 175,55 €
64118	Autres indemnités	- €	2 800,00 €	- €	2 800,00 €
022	Dépenses imprévues	80 000,00 €	- 2 800,00 €	- €	77 200,00 €
		974 175,55 €	- €	- €	974 175,55 €

Section d'Investissement		BP 2021	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
10226	Taxe d'aménagement	307 699,52 €	69 639,21 €	- €	377 338,73 €
10226	Taxe d'aménagement	100 000,00 €	- €	69 639,21 €	169 639,21 €
21318-024	Autres bâtiments publics	123 975,60 €	- 24 795,12 €	- €	99 180,48 €
238-024	Avances et acomptes versés...	24 795,12 €	- €	- 24 795,12 €	- €
		556 470,24 €	44 844,09 €	44 844,09 €	646 158,42 €

Opérations d'ordres :

Section d'Investissement		BP 2021	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
21318-024/041	Autres bâtiments publics	- €	24 795,12 €	- €	24 795,12 €
238-024/041	Avances et acomptes versés...	- €	- €	24 795,12 €	24 795,12 €
		- €	24 795,12 €	24 795,12 €	49 590,24 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

N° 22.09.20.16 - Décision modificative n°1 – Budget Remontées mécaniques – exercice 2022

À la suite des opérations comptables en cours sur le budget annexe des Remontées mécaniques 2022, il y a lieu de prévoir les crédits budgétaires suivants :

Opérations réelles :

Section de fonctionnement		BP 2021	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
617	Etudes et recherches	27 300,00 €	12 600,00 €	- €	39 900,00 €
678	Autres charges exceptionnelles	14 998,20 €	- 12 600,00 €	- €	2 398,20 €
618	Divers	48 493,77 €	5 188,12 €	- €	53 681,89 €
6137	Redevances, droits de passages...	81 000,00 €	- 2 789,92 €	- €	78 210,08 €
678	Autres charges exceptionnelles	14 998,20 €	- 2 398,20 €	- €	12 600,00 €
6137	Redevances, droits de passages...	81 000,00 €	3 300,00 €	- €	84 300,00 €
6132	Locations immobilières	3 480,02 €	- 3 300,00 €	- €	180,02 €
		271 270,19 €	- €	- €	271 270,19 €

Section d'Investissement		BP 2021	DM/Dépenses	DM/Recettes	Crédits après DM
2131-064	Bâtiments	- €	9 906,00 €	- €	9 906,00 €
2315-064	Installations, matériels et outillages	50 000,00 €	- 9 906,00 €	- €	40 094,00 €
2315-024	Installations, matériels et outillages	805 496,80 €	495 733,48 €	- €	1 301 230,28 €
2312-051	Terrains	250 000,00 €	- 250 000,00 €	- €	- €
2315-028	Installations, matériels et outillages	250 000,00 €	- 245 733,48 €	- €	4 266,52 €
		1 355 496,80 €	- €	- €	1 355 496,80 €

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les décisions modificatives ci-dessus

Mme Fourgeaud demande la possibilité d'avoir le détail des opérations qui amènent au mouvement de compte. M. Delemontex répond qu'il s'agit de la différence entre ce qui était planifier et la réalité mais va faire la demande au service.

N° 22.09.20.17 - Sécurisation de la ressource et du traitement de l'eau potable sur le secteur des Carroz- modification de l'autorisation de programme et crédits de paiement AP/CP et souscription de prêts bancaires d'un montant total de 1 565 000.00 € afin de financer les travaux.

Monsieur Julien DELEMONTEX, rappelle le projet de la collectivité d'améliorer et sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le secteur des Carroz par la création d'une usine d'Ultra Filtration (UFT), en remplacement de l'ensemble des dispositifs existants (traitement par UV et filtre à sable) qu'il conviendrait, s'ils étaient conservés, de moderniser. Cette unique usine, alimentée pour partie par les retenues collinaires, sera en mesure de traiter 95% des volumes annuels distribués et plus de 80% des abonnés de la commune, en particulier sur l'ensemble du secteur des Carroz.

Cette sécurisation de la ressource s'articule autour de 4 axes :

- 1) Protection de la retenue de Gron et pompage dans le ruisseau de Gron.
- 2) Construction d'une usine d'ultrafiltration et connexion au réseau neige
- 3) Création d'une canalisation de distribution Kédeuze/Molliets et raccordement à la retenue de Vernant
- 4) Renouvellement et redimensionnement de canalisation pour le transit d'eaux traitées entre les réservoirs

Le montant des travaux de cette opération s'élève à 2 398 108.20 € HT, frais d'études compris. Le plan de financement de cette opération est le suivant :

- Agence de l'Eau RHONE MEDITERRANNE CORSE : subvention de 0.00 €
- Conseil Départemental de la Haute-Savoie : subvention attendue de 790 000.00 €
- Prêt bancaire : 1 565 000.00 €
- Autofinancement : 23 108.20€

La présente délibération constitue la troisième délibération qui met à jour l'enveloppe globale de la dépense, ainsi que sa répartition dans le temps et les moyens de financement.

Les crédits s'inscrivent de la manière suivante :

Libellé	Total HT	2021	2022
Sécurisation de la station de traitement de eau - Etude géotechnique	4 750,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Mission CSPS	4 888,00 €		
Schema directeur de la gestion de l'eau - Mission AMO	7 250,00 €		
Sécurisation de la ressource et traitement eau: Ren. et ext des reseaux AEP - Mission CSPS	3 588,00 €		
Sécurisation de la ressource et traitement eau: Ren. et ext des reseaux AEP - Moe	30 150,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Mission d'AMO	36 598,00 €		
Sécurisation de la ressource et traitement eau: Ren. et ext des reseaux AEP - Lot TP	373 943,50 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Marche de travaux	823 905,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Marche de travaux	228 000,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Marche de travaux	388 215,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Marche de travaux	212 052,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Marche de travaux	4 000,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Marche de travaux	73 340,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Marche de travaux - PSE1	19 570,00 €		
Sécurisation de la ressource et traitement eau: Ren. et ext des reseaux AEP - Lot Process	57 877,00 €		
maitrise d'oeuvre et assistance à maitre d'ouvrage - partie station - Etude du risque torrentiel	2 160,00 €		
Sécurisation de la station de traitement de eau - Analyse complémentaire sur retenues Airon et Gron	3 880,80 €		
AMO suivi réalisation Usine UF	9 750,00 €		
Abbatage arbres	7 677,48 €		
Echange terrains - frais de géomètre	2 000,00 €		
Echange terrains - frais de notaire	2 000,00 €		
Servitude de passage de canalisation eau - Guimet	900,00 €		
Servitude de passage de canalisation eau - Matheret	900,00 €		
Servitude de passage de canalisation eau - Roulet	900,00 €		
Servitude de passage de canalisation eau - Copro les Tétraz	900,00 €		
Contrôle technique usine UF	8 660,00 €		
Renforcement électrique (estimation)	2 075,38 €		
interface supervision Service de l'Eau/SOREMAC	8 178,04 €		
Réévaluation des prix (estimation)	80 000,00 €		
TOTAL DEPENSES	2 398 108,20 €	740 000,00 €	1 658 108,20 €
Subvention Agence de l'eau RHONE MEDITERRANEE CORSE	- €	- €	- €
Subvention Conseil départemental de la Haute-Savoie	790 000,00 €	- €	790 000,00 €
Prêt bancaire	1 565 000,00 €	720 000,00 €	845 000,00 €
Autofinancement	20 669,86 €	20 000,00 €	23 108,20 €
TOTAL RECETTES	2 375 669,86 €	740 000,00 €	1 658 108,20 €

Afin de pouvoir payer aux entreprises, en temps utile, les acomptes sur travaux qui leurs sont dus, il apparaît indispensable de contracter, dès que possible, le prêt précité d'un montant maximum de 845 000.00€ pour l'exercice 2022.

Il convient, à cette fin, de mandater Monsieur le Maire, afin d'engager les démarches nécessaires auprès des organismes prêteurs, en vue d'obtenir les conditions financières les plus avantageuses et notamment la possibilité de souscrire un ou plusieurs emprunts long terme.

Après avoir entendu l'exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Approuve** la mise à jour de l'autorisation de programme.

M. Delemontex explique que cette délibération a pour but de lancer les opérations permettant de débloquer une 1ère tranche de l'emprunt.

Mme Chevrier demande une précision sur le prêt de 1 500 000€ alors qu'on emprunte que 850 000€. M. Certain précise que c'est la tranche pour payer la tranche 2022. Mme Chevrier demande pourquoi on n'a pas fait un prêt global. M. Delemontex explique que ça permettrait de bénéficier de la variation des taux et de s'adapter à l'enveloppe globale à payer en fonction des aléas.

M. le maire revient sur la demande de subvention faite à l'Agence de l'eau qui n'a pas aboutie faute de non-respect du délai de dépôt de dossier, or cette demande a été déposée dans le délai imparti. Ce projet fait parti du plan de sécurisation en approvisionnement en eau potable ainsi que celui d'agrandissement du lac de Vernant. Sans ces projets, tout développement aux Carroz serait interdit.

M. Delemontex revient sur le taux d'endettement de la commune et rappelle qu'un emprunt d'1 500 000 € correspondant au projet du Funiflaine avait été voté mais la contraction de cette emprunt pour ce plan de sécurisation en approvisionnement en eau potable ne modifie pas le taux d'endettement de la commune.

N° 22.09.20.18 - Création d'un poste d'attaché territorial – « Responsable de la communication »

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Vu le tableau des emplois et des effectifs,

Monsieur le Maire propose la création d'un emploi d'attaché territorial à temps complet à compter du 1^{er} novembre 2022.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité :

- **Accepte** la proposition de modification du tableau des emplois et des effectifs
- **Charge** Monsieur le Maire de déclarer la vacance de l'emploi auprès du centre de gestion en ce qui concerne le poste d'attaché territorial.

N° 22.09.20.19 - Modification du règlement intérieur du conseil municipal

Vu l'article L 2121-8 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 31 du règlement intérieur du conseil municipal approuvé le 13 octobre 2020,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 et le décret n° 2021-1311 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Considérant l'objectif de ces dispositions de simplification des outils dont les collectivités territoriales et leur groupement disposent pour assurer, l'information du public, la conservation de leurs actes et de moderniser les formalités de publicité et d'entrée en vigueur de leurs actes à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant les modifications introduites par ces dispositions concernant le conseil municipal relatives principalement :

- Au contenu du procès-verbal,
- Au registre des délibérations,
- A l'affichage du compte rendu,

Jean-Paul Constant, Maire de la Commune, soumet à l'assemblée, la modification du règlement intérieur du Conseil municipal annexé à la présente délibération.

➤ **Le sommaire du règlement intérieur :**

[Chapitre 5. Comptes rendus des débats et des décisions](#) 14

[Article 25. Compte-rendu sommaire](#) 14

Est ainsi modifié :

[Chapitre 5. Liste des délibérations et procès-verbal](#) 14

[Article 25. Liste des délibérations et procès verbal](#)..... 14

➤ **Article 14. Secrétariat de séance est ainsi modifié :**

« Le secrétaire de séance assiste le Maire pour la vérification du quorum, la validité des pouvoirs, les opérations de vote, le dépouillement des scrutins, et la prise de note des débats. »

- **Le titre du chapitre 5** « Comptes rendus des débats et des décisions » est ainsi modifié : « Liste des délibérations et procès-verbal »

➤ **Article 25. Liste des délibérations et procès-verbal est ainsi modifié :**

A compter du 1^{er} juillet 2022, le compte rendu n'existe plus, il est remplacé par la liste des délibérations et le procès-verbal.

Article L2121-15 du CGCT : « Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le ou les secrétaires, est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires.

Il contient la date et l'heure de la séance, les noms du président, des membres du conseil municipal présents ou représentés et du ou des secrétaires de séance, le quorum, l'ordre du jour de la séance, les délibérations adoptées et les rapports au vu desquels elles ont été adoptées, les demandes de scrutin particulier, le résultat des scrutins précisant, s'agissant des scrutins publics, le nom des votants et le sens de leur vote, et la teneur des discussions au cours de la séance.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

L'exemplaire original du procès-verbal, qu'il soit établi sur papier ou sur support numérique, est conservé dans des conditions propres à en assurer la pérennité »

Le procès-verbal n'est pas nécessairement la retranscription in extenso des débats. En cas de litige sur sa rédaction, le Maire ou le secrétaire consulte(nt) le conseil qui statue en dernier ressort sur l'opportunité d'y apporter des rectifications.

Dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle il a été arrêté, le procès-verbal est affiché sur le panneau d'affichage de la mairie, publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier est mis à la disposition du public.

Article L2121-25 du CGCT : « Dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal est affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe »

La liste des délibérations est affichée au panneau d'affichage du service dans les huit jours et diffusé par tout moyen matériel, qui suivent la séance et jusqu'à la séance suivante.

Cette liste rappelle la feuille de présence et comporte les éléments suivants pour chaque délibération :

- Son numéro et son intitulé,
- La décision adoptée
- Le résultat et le sens des votes avec mention des noms des conseillers s'étant abstenu ou ayant voté contre.

➤ **Article 26. Publication numérique des délibérations est ainsi modifié :**

En application de l'article L2131-1 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a délibéré en date du 28 juin 2022 pour maintenir une publication par affichage des délibérations, cela sur le panneau d'affichage de la mairie dans un délai d'une semaine.

Toutefois, le conseil municipal peut modifier ce choix à tout moment et décider que la publication se fera sous forme électronique sans devoir modifier le présent règlement.

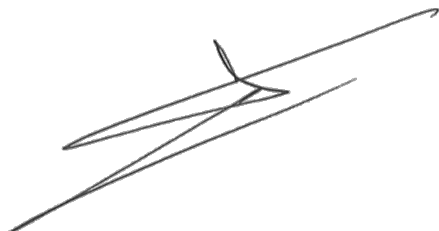
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **Accepte** les modifications du règlement intérieur conformément aux dispositions réglementaires en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2022.
- **Autorise** Monsieur le maire ou son représentant à prendre toutes les mesures nécessaires afin de permettre la bonne application du présent règlement intérieur.

Fin de la séance à 20h32

La secrétaire de séance

Mme Anne-Marie CHAVOT



Le Maire,

M. Jean-Paul CONSTANT



Procès verbal approuvé à l'unanimité au conseil municipal du 18 octobre 2022